



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2025/270

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 20 mars 2025, de la SAS Roger Mustière, les Grande Haies, 44590 Derval,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion de travaux électriques, réalisés par la SAS Roger Mustière, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue Creuse sauf pour les services publics et assimilés et les riverains, entre le lundi 7 avril et le vendredi 9 mai 2025 inclus (durée des travaux 3 jours).

Article 2 - Une déviation sera mise en place par la SAS Roger Mustière par la rue Creuse, chemin de la Fourcherie et le chemin des Cormeaux.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par la SAS Roger Mustière chargée des travaux, sous la surveillance des services techniques municipaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de Gien.

Article 5 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.

Article 7 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - DIFFUSION À :

- SAS Roger Mustière,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Gien,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 26 mars 2025



Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 27-03-25